

**DECISION N°2019-L0055/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-002/MMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des Mines et des Carrières (MMC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 février 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de Planète Service ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata BADO/DJIRE, Messieurs Boukare NOMBRE et Ousseny DERRA, respectivement Agents du DMP/MMC;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aloys BONKOUNGOU, Agent Commercial de DIVINE BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-002/MMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des Mines et des Carrières;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2503 du lundi 11 février 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 février 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 11 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Ministère des Mines et des Carrières a lancé de la demande de prix à commandes n°2019-002/MMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'Attribution du Marché (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme après avoir opéré des corrections sur le montant de son offre ; cependant le marché ne lui a pas été attribué car son offre n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les soumissionnaires déclarés conformes ne sont pas conformes ; qu'ils n'ont pas fait de propositions fermes et précises aux items 30 et 57 car ils devraient opérer des choix à ces items;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est requis respectivement aux items 30 et 57 un porte cachet (support pour 10 cachet au moins) et une calculatrice solaire et /ou à pile GF 12 chiffres ;

considérant que la CAM a soutenu que la décision qu'elle a prise a été motivée par les articles 104 et 110 du décret 2017-049 ci-dessus cité et conformément au rapport d'analyse des offres ; qu'en substance, il ressort desdits articles que pour l'évaluation simple de conformité, l'appréciation de la conformité se fait sur la base des preuves fournies par le soumissionnaire pour justifier que les fournitures et services sont conformes aux spécifications techniques du dossier ; qu'aucune offre n'est conforme à 100% ; que l'échantillon fourni à l'item 57 vient compléter les prescriptions techniques de l'attributaire provisoire, ce qui rend l'offre conforme ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une offre pour être valable doit être précise ferme et sans équivoque ; que l'attributaire a fait une proposition valable à l'item 30 ; que par contre à l'item 57 sa proposition est confuse ; qu'en proposant une calculatrice solaire et/ou à pile GF 12 chiffres, il n'a pas opéré de choix par rapport aux prescriptions du dossier ; que les prescriptions techniques proposées doivent être claires car le cahier des prescriptions techniques est une pièce contractuelle ; que l'échantillon fourni ne saurait venir préciser lesdites prescriptions mais plutôt présenter le choix opéré ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-002/MMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des Mines et des Carrières ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 février 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*